

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.777 du 7 mars 2013

A. 205.683/XIII-6314

En cause : **ADAM** François-Victor,
ayant élu domicile
rue Georges Prat 40
6700 Bonnert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville d'Arlon,
rue Paul Reuter 8
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par François-Victor ADAM qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la ville d'Arlon l'autorisant à mettre en place provisoirement un préfabriqué pour le club house de Bonnert sur un bien situé rue des Quatre Vents à Bonnert, cadastré 4^{ème} division, section B, n° 989p;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par laquelle la ville d'Arlon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 25 janvier 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 janvier 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 novembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.